



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 4 JUIN 2019

portant mesures de protection du Milan Royal
et portant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement

Société SWM WIND ONSHORE FRANKREICH SAS à Dehlingen

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.181-45 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 fixant les prescriptions nécessaires au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement, pour prévenir les inconvénients induits par l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société SWM WIND ONSHORE FRANKREICH SAS à Dehlingen ;
- VU le courrier du 24 avril 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Unité Départementale du Bas-Rhin, chargée de l'inspection des installations classées, adressée à la société SWM WIND ONSHORE FRANKREICH SAS ;
- VU le rapport de l'inspection des Installations Classées du 10 mai 2019,
- VU la transmission par mail du rapport et du projet d'arrêté au représentant de l'exploitant le 10 mai 2019,
- VU la réponse de l'exploitant en date du 24 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien sur le Milan Royal une première fois en 2013 puis par signalement du 10 avril 2019 sous l'éolienne repérée 4 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi laquelle figure le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce qui bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité (objectif 4) ;

CONSIDÉRANT que le 29 mars 2019, un cadavre de Milan royal a été découvert au pied de l'éolienne repère 4 et que la cause de la mort est à mettre en relation avec l'exploitation du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que plusieurs couples reproducteurs sont cantonnés dans plusieurs communes autour du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que dans un rayon de 4 km, il a été repéré au moins deux couples reproducteurs et que le parc éolien est compris dans le territoire de chasse de ces couples ;

CONSIDÉRANT que par la nature des activités agricoles exercées au pied des éoliennes, ces zones sont régulièrement prospectées par les Milans royaux dans la perspective de découvrir de la nourriture ;

CONSIDÉRANT que les mesures actuellement prescrites à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 susvisé sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, comme en atteste le cas de mortalité survenu en mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en regard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et à la situation d'urgence caractérisée par la présence d'au moins un couple reproducteur à proximité du parc, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du même code en imposant la mise en place de mesures visant à renforcer la protection du Milan Royal sur le parc éolien de Dehlingen ;

APRÈS que la société SWM WIND ONSHORE FRANKREICH SAS a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SWM WIND ONSHORE FRANKREICH SAS, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine à NÎMES, se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de production d'électricité par la force mécanique du vent sur le territoire de la commune de Dehlingen.

Les prescriptions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2017 susvisé sont complétées ainsi que suit :

« Les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 17 h à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée ou diminuée en fonction des observations effectuées sur le terrain.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} décembre 2019, des propositions d'actions visant à réduire le risque de collision du Milan royal avec les éoliennes et permettant d'atteindre un niveau d'impact résiduel acceptable.

Faute de solutions validées par la commission de suivi visée à l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2017 susvisé, permettant l'atteinte d'un impact résiduel acceptable, la mise à l'arrêt des aérogénérateurs est reconduite chaque année du 1^{er} mars au 30 septembre, de 10 h à 17 h, en cas de propositions acceptées par la commission les mesures de bridage ne seront pas mises en œuvre en 2020. »

Article 2 – DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, passé ce délai la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 3 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1^o) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2^o) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o) et 2^o).

Article 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

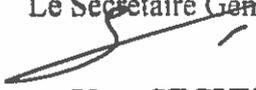
Article 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société SWM WIND ONSHORE FRANKREICH SAS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au maire de la commune de Dehlingen.

LE PRÉFET,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Yves SEGUY